

## Déclaration concernant le lieu de résidence des enfants mineurs vivant séparés de l'un des parents ayant la garde partagée et/ou l'autorité parentale conjointe

Cette déclaration n'est valable qu'en combinaison avec une annonce ordinaire d'arrivée, de départ ou de déménagement dans le cadre des prescriptions en matière de déclaration en vigueur.

Nom·s de famille et prénom·s		Date de naissance	Numéro de téléphone	
Enfant∙s mineur∙s concerné∙s par	le changement d	adresse :		
Nom·s de famille Pré		om·s		Date de naissance
S'il y a plus de 5 enfants, un formulaire su	upplémentaire doit ê	tre complété.		3
Date du changement de domicile	:			
Nouvelle adresse complète :				
Les personnes soussignées, déte respectivement de déménageme parent à qui est attribuée la gard d'autre mesure de protection de Justice de Paix).	nt du∙des mineu le partagée et/o	r·s susmentionné·s est u <b>l'autorité parentale c</b>	faite <b>avec le c</b> <b>onjointe</b> et att	consentement de l'autr cestent <b>qu'il n'existe pa</b>
Les personnes soussignées atteste au verso du présent document.	ent avoir pris conr	naissance de la teneur d	e l'art.301a du	Code civil suisse figuran
Parent Lieu, date et signature:				
Parent				

Prière de joindre une copie des pièces d'identité ou des passeports (obligatoire)

## Extrait du code civil suisse du 10 décembre 1907, modification du 21 juin 2013, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014

II. Détermination du lieu de résidence

## Art. 301a

- <sup>1</sup> L'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant.
- <sup>2</sup> Un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant dans les cas suivants :
  - a. le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger;
  - b. le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles.
- <sup>3</sup> Un parent exerçant seul l'autorité parentale qui souhaite modifier le lieu de résidence de l'enfant doit informer en temps utile l'autre parent.
- <sup>4</sup> Un parent qui souhaite modifier son propre lieu de résidence a le même devoir d'information.
- <sup>5</sup> Si besoin est, les parents s'entendent, dans le respect du bien de l'enfant, pour adapter le régime de l'autorité parentale, la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien. S'ils ne peuvent pas s'entendre, la décision appartient au juge ou à l'autorité de protection de l'enfant.